



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Lille, le **18 JUIN 2024**

Service ECLAT
Affaire suivie par : Fabien BILLET
Tél. : 03 20 40 53 22
fabien.billet@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet du Nord
Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le directeur de l'énergie

Objet : projet RTE de raccordement de la gigafactory Envision AESC par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste électrique de Gavrelle
Déclaration d'utilité publique au titre de l'article R. 323-6 du code de l'énergie
PJ : rapport d'instruction et ses annexes
Réf. : votre courrier en date du 26 janvier 2024

Par courrier ci-dessus référencé, vous nous avez informés que RTE (Réseau de Transport d'Électricité) vous avait adressé un dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif au projet cité en objet, et vous nous avez chargés d'assurer l'instruction de ce projet.

Dans le cadre de cette demande d'utilité publique, RTE a actualisé l'étude d'impact initiale du client Envision AESC car les enjeux environnementaux sur la partie raccordement n'avaient pas pu être complètement identifiés. Ainsi, le dossier a été instruit conformément aux dispositions prévues par le code de l'énergie et le code de l'environnement, avec notamment la saisine de l'autorité environnementale et l'organisation d'une participation du public par voie électronique.

Se sont ainsi notamment déroulées :

- du 28 février 2024 au 28 avril 2024, la consultation des maires et des services civils et militaires ;
- du 29 avril 2024 au 29 mai 2024, la participation du public par voie électronique.

Ainsi je vous prie de trouver en pièces jointes le rapport d'instruction du dossier susvisé et ses annexes.

Compte-tenu notamment :

- de l'absence d'avis défavorable émis durant la consultation des maires et des services civils et militaires ;
- de l'absence d'avis émis durant la participation du public par voie électronique ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

- des éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier, et de ses différents mails en réponse, ainsi que de ses engagements pris, qui permettent de répondre aux principales observations et recommandations formulées par les instances consultées.

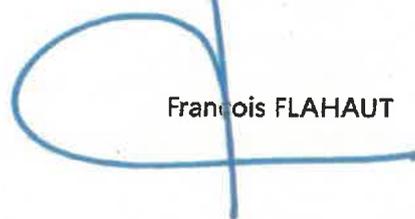
Nous émettons un **avis favorable** à la présente demande et vous proposons de déclarer d'utilité publique le projet de raccordement de la gigafactory Envision AESC par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste électrique de Gavrelle.

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Francois FLAHAUT

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET
DE RACCORDEMENT DE LA GIGAFACORY ENVISION AESC PAR UNE LIAISON
SOUTERRAINE À 225 000 VOLTS ENTRE LE POSTE CLIENT SITUÉ À
LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) ET LE POSTE ÉLECTRIQUE DE GAVRELLE (62)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. La consultation susvisée des maires et des services civils et militaires et la participation du public par voie électronique ont été réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du code de l'énergie et du code de l'environnement ;
2. RTE a pris en compte les observations des avis émis durant la consultation des maires et des services civils et militaires ;
3. Aucun avis défavorable n'a été émis durant la consultation des maires et des services civils et militaires, ni durant la participation du public par voie électronique ;
4. RTE a pris en compte les recommandations de l'IGEDD et y a répondu ;
5. Le projet fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction de ses impacts sur l'environnement, ainsi que de modalités de suivi et d'accompagnement par RTE. Ces mesures sont les suivantes :
 - a. Les entreprises de travaux ont l'obligation d'appliquer les mesures suivantes :
 - aménagement d'une zone étanche dédiée au stationnement des engins et à leur entretien, ainsi qu'au stockage des produits pouvant avoir un effet nocif ;
 - interdiction du rejet de substances non naturelles ;
 - installations du type sanitaire de chantier indépendantes et étanches ;
 - mise en place d'un plan général de coordination environnementale traitant des actions à mener en cas de pollution accidentelle, accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier ;
 - équipement de kit antipollution ;
 - b. En cas de pollution accidentelle, les sols pollués sont rapidement décapés et évacués vers un centre de traitement adapté, pour éviter la dispersion de la pollution dans l'environnement.
 - c. Une analyse du risque (diagnostic pyrotechnique) en fonction de l'usage auquel l'emprise est destinée sera menée pour déterminer si la pollution pyrotechnique présumée nécessite ou non la réalisation d'une opération de dépollution, et ce afin d'assurer que l'utilisation ou les travaux sur l'emprise peuvent être réalisés sans danger pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques. Si le diagnostic pyrotechnique fait apparaître des cibles ayant les caractéristiques de munitions, elles seront mises à jour puis neutralisées.
 - d. Afin de réduire les incidences sur le milieu naturel mais également sur les sols, la voirie existante, les chemins et autres pistes seront privilégiés pour la création d'accès provisoires aux zones de travaux. Les emprises de chantier seront limitées au strict nécessaire.

e. Le calendrier de travaux sera adapté pour réduire leur impact sur la faune et ainsi limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie (repos / hivernage ou lors de la reproduction).

f. La remise en état des terrains sera réalisée par un régalage de la terre végétale stockée préalablement de manière séparée. Cette réutilisation permettra de bénéficier de la présence de graines locales présentes dans le sol pour une recolonisation spontanée de la végétation. Un ensemencement complémentaire sera réalisé si besoin. Cette mesure vise également à réduire les effets potentiels sur les habitats d'espèces.

g. Un dispositif sera mis en place pour la sécurité des tiers et le bon déroulement du chantier, la sécurité et la signalisation seront assurées conformément à la réglementation en vigueur.

h. Les modalités d'intervention suivantes en termes de précautions et d'indemnités des dommages aux terres agricoles seront respectées :

- méthode et calendrier de travaux pris en accord avec l'exploitant ;
- utilisation privilégiée des chemins existants soit pour implanter l'ouvrage, soit comme piste de chantier et utilisation d'engins adaptés ;
- étude et optimisation des pistes à créer et celles éventuellement à conserver à l'issue des travaux, en concertation avec le monde agricole et les agriculteurs ;
- réalisation d'un état des lieux avant - après travaux des chemins empruntés ;
- remise en état des chemins ;
- intervention si possible en dehors des périodes de traitement des terres, de semis ou de récoltes et des périodes de forte pluviosité ;
- préservation des accès aux parcelles pour permettre la poursuite des travaux agricoles pendant la durée du chantier ;
- séparation des terres afin de ne pas perturber la production agricole future. Le tri des terres végétales et des terres du sous-sol sera effectué avant les affouillements. La terre arable sera remise en surface lors du comblement de la tranchée ;
- remblaiement soigné de la tranchée afin de ne pas provoquer ultérieurement la création d'ornières ;
- arrêt momentané des travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts. Les différents accords avec la profession agricole garantissent que tout dommage causé sera réparé par RTE ;
- application du protocole passage de ligne électrique : Dommages permanents - Dommages instantanés.

i. Le chantier sera suivi par un écologue pendant toute la durée des travaux, missionné le cas échéant pour réaliser des recensements ponctuels, afin de :

- s'assurer de l'efficacité et bonne mise en place des mesures d'évitement et réduction ;
- préciser les données relatives à la localisation des espèces en amont de la phase de travaux pour tenir compte des évolutions ayant pu intervenir depuis la réalisation de l'étude d'impact ;
- fournir suffisamment d'éléments techniques pour adapter le projet en conséquence (calendrier adapté si nécessaire) ;
- sensibiliser et informer les équipes de réalisation ;
- assurer un suivi de la bonne remise en état après travaux des terrains impactés.

6. L'ensemble de ces mesures sont de nature à permettre un évitement et une réduction efficaces des incidences notables du projet sur l'environnement.

7. L'article L.321-6 du code de l'énergie dispose que RTE « exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs (...) ». Il incombe donc à RTE de développer le réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement de la future gigafactory Envision AESC.

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais proposent au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de prendre un arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé.

À Lille, le **1.8 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

À Arras, le **1.8 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint



François FLAHAUT

**Rapport d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique du projet de
raccordement de la gigafactory Envision AESC par une liaison souterraine à 225 000 volts
au poste électrique de Gavrelle dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

Lille, le **18 JUIN 2024**

Objet : projet de raccordement de la gigafactory Envision AESC par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste électrique de Gavrelle - Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Déclaration d'utilité publique au titre de l'article R. 323-6 du code de l'énergie

Annexes :

- Annexe n° 1 : courrier de saisine de l'Autorité environnementale (IGEDD)
- Annexe n° 2 : avis de l'IGEDD
- Annexe n° 3 : mémoire en réponse de RTE à l'avis de l'Autorité environnementale (IGEDD)
- Annexe n° 4 : courrier de lancement de consultation maires et services civils et militaires
- Annexe n° 5 : avis du maire de Quiéry-la-Motte
- Annexe n° 6 : avis du maire de Fresnes-les-Montauban
- Annexe n° 7 : avis du maire de Gavrelle
- Annexe n° 8 : avis de Douaisis Agglo
- Annexe n° 9 : avis du maire de Lambres-lez-Douai
- Annexe n° 10 : réponse de RTE au maire de Gavrelle
- Annexe n° 11 : avis de la DIR Nord
- Annexe n° 12 : avis de la Zone de défense et sécurité Nord
- Annexe n° 13 : avis de l'état-major de zone de défense Est
- Annexe n° 14 : avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France
- Annexe n° 15 : réponse de RTE à la demande de l'ARS des Hauts-de-France
- Annexe n° 16 : avis de la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
- Annexe n° 17 : avis de TRAPIL
- Annexe n° 18 : avis de GRTgaz
- Annexe n° 19 : avis de Air Liquide
- Annexe n° 20 : avis de VEOLIA
- Annexe n° 21 : avis de la SANEF
- Annexe n° 22 : avis de la chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais
- Annexe n° 23 : réponse de RTE à la SANEF
- Annexe n° 24 : réponse de RTE à la chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais
- Annexe n° 25 : avis de participation du public
- Annexe n° 26 : note de présentation au public
- Annexe n° 27 : certificats d'affichage par huissier les 12 avril et 14 mai 2024
- Annexe n° 28 : justificatifs Publilégal d'affichage les 3 et 4 juin 2024

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

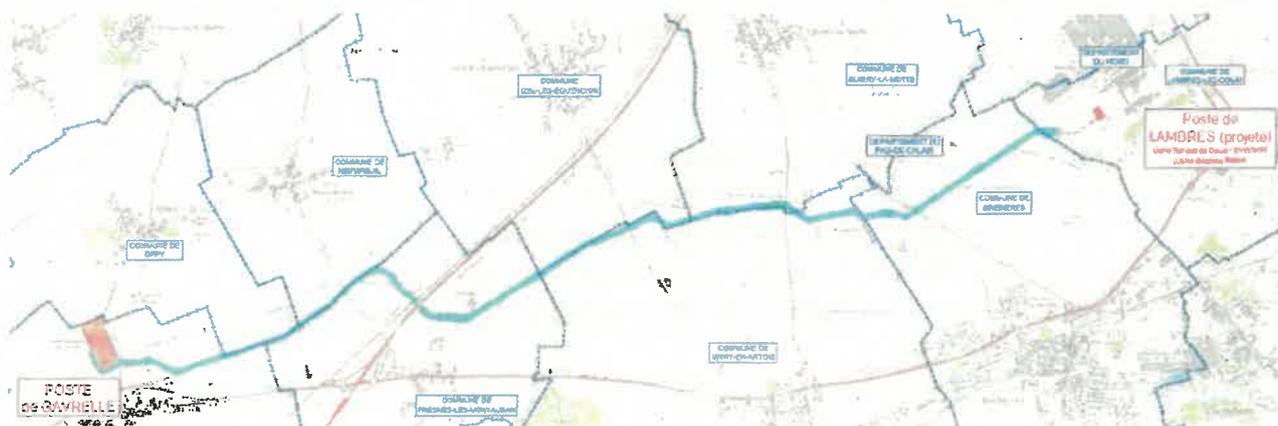
1) OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de présenter le déroulement de l'instruction administrative du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif au projet de raccordement de la gigafactory Envision AESC, projetée au sein de la manufacture de Renault Douai, sur la commune de Lambres-lez-Douai (59), par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste électrique de Gavrelle (62).

2) PRÉSENTATION DU PROJET

La société Envision AESC projette de construire jusqu'à quatre ateliers de fabrication de batteries sur le site de fabrication de véhicules Georges Bess appartenant à Renault, sur les communes de Cuncy et de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord. Elle a ainsi sollicité RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, pour étudier le raccordement électrique de ses futures installations, et ce pour une puissance de 280 MW.

Pour ce faire, RTE envisage de raccorder le client Envision AESC par une ligne souterraine à 225 000 volts d'environ 13 km depuis le poste de Gavrelle, situé dans le département du Pas-de-Calais. La future liaison traversera ainsi 9 communes : Lambres-lez-Douai dans le département du Nord, et Brebières, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Izel-lès-Equerchin, Neuvireuil, Oppy, Quiéry-la-Motte et Vitry-en-Artois dans le département du Pas-de-Calais. La carte ci-dessous présente le tracé de la liaison, ainsi que la bande de déclaration d'utilité publique de l'ouvrage (d'une largeur de 100 m, axée sur le tracé de la liaison).



3) DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION

RTE a adressé auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, un dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP), réceptionné le 26 janvier 2024, pour le projet de raccordement de la gigafactory Envision AESC par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste électrique de Gavrelle.

Dans le cadre de cette demande d'utilité publique, RTE a actualisé l'étude d'impact initiale du client Envision AESC car les enjeux environnementaux sur le raccordement n'avaient pas pu être complètement identifiés.

Ainsi, le dossier a été instruit conformément aux dispositions prévues par le code de l'énergie et le code de l'environnement.

3.1) Avis de l'Autorité environnementale

Au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité en charge du raccordement électrique du client Envision AESC, a actualisé l'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation sollicitée (déclaration d'utilité publique en application de l'article R.323-6 du code de l'énergie).

Ainsi, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, la Direction Générale de l'énergie et du climat (DGEC) a adressé par courrier en date du 26 janvier 2024 à l'Inspection Générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) un dossier de demande d'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de raccordement au réseau électrique de la gigafactory Envision AESC. Ce courrier est joint en annexe n° 1 du présent rapport.

L'Autorité environnementale a émis un avis en date du 7 mars 2024.

Ses principales recommandations portent sur le tracé exact de la liaison souterraine, les conséquences de l'abandon de la ligne de secours, le niveau de détail des incidences sur l'environnement de la future liaison souterraine et du poste client, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives au projet de raccordement dans son ensemble.

Ces points ont été correctement traités dans le mémoire en réponse de RTE.

Les autres recommandations portent sur l'étude écologique spécifique concernant les données faune-flore-habitats relative au projet de liaison électrique, les impacts spécifiques aux travaux de forage dirigé ou de microtunnelier, et les incidences électromagnétiques du raccordement. Un point de vigilance a été demandé pour la période de chantier, pour laquelle toute intervention est à éviter pendant la période de nidification du Busard cendré et du Saint-Martin, si leur présence était avérée.

L'avis de l'IGEDD est joint en annexe n° 2.

RTE a rédigé un mémoire en réponse à cet avis, joint en annexe n° 3 du présent rapport qui répond à l'ensemble des recommandations de l'IGEDD.

3.2) Consultation des maires et des services civils et militaires

Conformément à l'article R. 323-6 du code de l'énergie, la consultation des maires et des services civils et militaires a été lancée par courrier en date du 14 février 2024, joint en annexe n° 4.

La consultation s'est ainsi déroulée du 28 février 2024 au 28 avril 2024.

3.2.1) Consultation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale

Le tableau ci-dessous recense les avis reçus.

Nom	Entité consultée			Observations RTE
	Avis émis	Date avis	Nature de l'avis	
Maire de Quiéry-la-Motte	Coupon réponse Annexe n° 5	09/04/24	Favorable	Sans objet
Maire de Fresnes-les-	Coupon réponse	11/04/24	Favorable	Sans objet

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Montauban	Annexe n° 6			
Maire de Gavrelle	Courriel Annexe n° 7	11/04/24	Non opposé	Courriel du 07/06/24
Douais Agglo	Coupon réponse Annexe n° 8	15/04/24	Favorable	Sans objet
Maire de Lambres-lez-Douai	Coupon réponse Annexe n° 9	18/04/24	Favorable	Sans objet

Les maires de Fresnes-les-Montauban, Lambres-lez-Douai et Quiéry-la-Motte ont émis un avis favorable sans observation. Le maire de Gavrelle, non opposé au projet, a rappelé la nécessité d'une convention entre RTE et la commune pour le passage du chemin rural dit « chemin des vaches ». RTE a répondu à cette attention particulière par courriel du 7 juin 2024 (cf annexe n° 10).

Aucun avis défavorable n'a été émis. La Communauté urbaine d'Arras, la Communauté de communes Osartis-Marquion, ainsi que les maires de Brebières, Neuvireuil, Oppy et Vitry-en-Artois ne se sont pas exprimés durant la consultation.

3.2.2) Consultation des services

Le tableau ci-dessous recense les avis reçus.

Nom	Entité consultée			Observations RTE
	Avis émis	Date avis	Nature de l'avis	
DIR Nord	Coupon réponse Annexe n° 11	05/03/24	Favorable	Sans objet
Zone de Défense et de Sécurité Nord	Courriel Annexe n° 12	13/03/24	Non concerné Dossier transféré à EMZD	Sans objet
EMZD Metz	Courriel Annexe n° 13	25/03/24	Non opposé	Sans objet
ARS Hauts-de-France	Courriel Annexe n° 14	02/04/24	Nécessité de solliciter l'intervention d'un hydrogéologue agréé	Courriel du 03/04/24
	Courriel Annexe n° 14	12/04/24	Nécessité de réaliser une étude hydrogéologique	
DRAC Hauts-de- France	Coupon réponse Annexe n° 16	15/04/24	Favorable	Sans objet

Parmi les services civils et militaires consultés, la Direction interdépartementale des routes Nord et la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ont émis un avis favorable sans observation. L'état-major de zone de défense de Metz a rappelé la nécessité d'une autorisation temporaire du domaine militaire pour la traversée du stand de tir implanté sur la commune de Vitry-en-Artois.

L'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France a alerté sur le passage de la future liaison souterraine au sein du périmètre éloigné des champs captants de la commune de Quiéry-la-Motte. Aussi une étude hydrogéologique spécifique doit être réalisée au droit de ce périmètre. De plus, RTE doit prévoir l'intervention d'un hydrogéologue agréé, dont l'expertise permettra de définir les

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

recommandations adaptées. Par courriel du 3 avril 2024, RTE a sollicité auprès de l'ARS la nomination d'un hydrogéologue agréé pour déterminer les conditions d'intervention lors de la phase chantier (cf annexe n° 15).

Aucun avis défavorable n'a été émis. Les Directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France n'ont pas émis d'avis durant la consultation.

3.2.3) Consultation des instances représentatives et des gestionnaires de réseaux

Le tableau ci-dessous recense les avis reçus.

Nom	Entité consultée			Observations RTE
	Avis émis	Date avis	Nature de l'avis	
TRAPIL	Coupon réponse Annexe n° 17	07/03/24	Favorable	Sans objet
GRTgaz	Courrier Annexe n° 18	15/03/24	Non opposé	Sans objet
Air Liquide	Coupon réponse Annexe n° 19	11/04/24	Favorable	Sans objet
VEOLIA	Courriel Annexe n° 20	11/04/24	Non concerné	Sans objet
SANEF	Courriel Annexe n° 21	11/04/24	Nécessité d'une convention notamment pour impact du passage de l'A1 en tunnelier	Courriel du 07/06/24
Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais	Courrier Annexe n° 22	18/04/24	Alerte sur la remise en état des chemins empruntés Recommandations pour la phase travaux	Courriel du 07/06/24

Les gestionnaires de réseaux TRAPIL (société des transports pétroliers par pipeline) et Air Liquide ont émis en avis favorable sans observation. GRTgaz a rappelé les recommandations techniques auxquelles devront satisfaire le projet vis-à-vis de leur réseau existant.

La SANEF a souligné la nécessité d'établir une convention pour définir les conditions d'occupation au droit de la concession autoroutière, et préciser les modalités de contrôle de l'impact du tunnelier sur l'infrastructure autoroutière. Par courriel en date du 7 juin 2024, RTE a indiqué la bonne prise en compte des recommandations de la SANEF, notamment au travers d'une proposition de convention qui leur a été adressée le 30 mai 2024 (cf annexe n° 23).

Enfin, dans son courrier en date du 18 avril 2024, la chambre d'agriculture Nord – Pas-de-Calais demande qu'une attention particulière soit portée sur la remise en état des chemins ruraux empruntés pendant la phase chantier. Elle rappelle par ailleurs les recommandations à respecter durant les travaux, notamment : la définition d'un planning précis, une emprise des travaux suffisante, l'obligation d'un état des lieux avec chaque exploitant agricole, la prise en compte des réseaux d'irrigation, ou encore la localisation la moins impactante possible des chambres de jonction. Par courriel en date du 7 juin 2024 (joint en annexe n° 24), RTE a rappelé que l'ensemble des recommandations précitées ont été évoquées, pour bonne prise en compte, lors d'une réunion le 6 avril 2024 entre RTE, la chambre et l'entreprise chargée des travaux.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Aucun avis défavorable n'a été émis. Le conseil régional des Hauts-de-France, les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, l'agence de l'eau Artois Picardie, et les gestionnaires de réseaux ORANGE, ENEDIS, GRDF, Noréade et SNCF Réseau ne se sont pas exprimés durant la consultation.

3.3) Participation du public par voie électronique (PPVE)

Dans le cadre de la demande d'utilité publique, RTE a actualisé l'étude d'impact initiale du client Envision AESC car les enjeux environnementaux sur le raccordement n'avaient pas pu être complètement identifiés.

Ainsi, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, cette étude d'impact est soumise à la participation du public par voie électronique lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, ce qui a été le cas pour ce projet (du 16 août au 19 septembre 2022).

3.3.1) Organisation de la PPVE

Conformément à l'article L.123-19 I du code de l'environnement, la participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie. Ainsi, l'autorité compétente est le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et la mise en œuvre est déléguée au service ECLAT de la DREAL des Hauts-de-France.

Les modalités de mise en œuvre ont été les suivantes :

- publication de l'avis de participation du public joint en annexe n° 25. Il a été mis en ligne le 12 avril 2024, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de la PPVE (conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du code de l'environnement) sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.
- La consultation s'est déroulée du 29 avril 2024 au 29 mai 2024, soit 30 jours.
- En application des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le dossier requis au titre du L.123-19 II du code précité a compris les pièces suivantes :
 - ✓ le dossier de DUP requis au titre du R.323-6 du code de l'énergie ;
 - ✓ l'étude d'impact actualisée ;
 - ✓ l'avis actualisé de l'autorité environnementale du 7 mars 2024 ;
 - ✓ le mémoire en réponse de RTE à cet avis ;
 - ✓ l'avis de participation du public.

Une note de présentation a également accompagné ce dossier et a été mise à la disposition du public. Elle est jointe en annexe n° 26.

Ces pièces ont été mises en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais aux adresses suivantes :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Air-climat-energie/Electricite/Creation-d-une-liaison-souterraine-de-225-000-Volts-pour-l-alimentation-d-Envision-AESC-par-RTE>

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public-par-voie-electronique/Creation-d-une-liaison-souterraine-de-225-000-volts-pour-l-alimentation-de-Envision-AESC-par-RTE>

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ppve.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

DREAL Hauts-de-France, Service ECLAT
Pôle PACE 44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex

Pour rappel, la PPVE porte sur la déclaration d'utilité publique (DUP) pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique du client Envision AESC à Lambres-lez-Douai et le poste électrique de Gavrelle.

3.3.2) Publicité de la PPVE

L'avis de participation du public a été affiché au moins quinze jours avant le début de la PPVE et ce jusqu'à la fin de celle-ci, dans les mairies des communes concernées par le projet.

Des certificats d'affichage par huissier effectués les 12 avril 2024 et 14 mai 2024, sont joints en annexe n° 27. Un contrôle de l'affichage sans huissier mais avec les maires a été réalisé les 3 et 4 juin 2024. Les justificatifs sont joints en annexe n° 28.

Un avis de participation du public a été inséré dans les journaux régionaux Terres et Territoires le 12 avril 2024 et La Voix du Nord le 13 avril 2024. Ces deux avis d'insertion dans la presse locale sont joints en annexe n° 29.

3.3.3) Rapport et conclusions

La consultation s'est déroulée du 29 avril 2024 au 29 mai 2024. Aucune observation n'a été réceptionnée durant cette période.

Conformément à l'article L.123-19-1 II, le service ECLAT de la DREAL des Hauts-de-France a produit une synthèse des observations et propositions du public à travers le rapport joint en annexe n° 30.

4) Proposition de décision

Considérant ce qui suit :

1. La consultation susvisée des maires et des services civils et militaires et la participation du public par voie électronique ont été réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du code de l'énergie et du code de l'environnement ;
2. RTE a pris en compte les observations des avis émis durant la consultation des maires et des services civils et militaires ;
3. Aucun avis défavorable n'a été émis durant la consultation des maires et des services civils et militaires, ni durant la participation du public par voie électronique ;
4. RTE a pris en compte les recommandations de l'IGEDD et y a répondu ;
5. Le projet fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction de ses impacts sur l'environnement, ainsi que de modalités de suivies et d'accompagnement par RTE. Ces mesures sont les suivantes :
 - a. Les entreprises de travaux ont l'obligation d'appliquer les mesures suivantes :
 - aménagement d'une zone étanche dédiée au stationnement des engins et à leur entretien, ainsi qu'au stockage des produits pouvant avoir un effet nocif ;
 - interdiction du rejet de substances non naturelles ;
 - installations du type sanitaire de chantier indépendantes et étanches ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- mise en place d'un plan général de coordination environnementale traitant des actions à mener en cas de pollution accidentelle, accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier ;
 - équipements de kit antipollution ;
- b. En cas de pollution accidentelle, les sols pollués sont rapidement décapés et évacués vers un centre de traitement adapté, pour éviter la dispersion de la pollution dans l'environnement.
- c. Une analyse du risque (diagnostic pyrotechnique) en fonction de l'usage auquel l'emprise est destinée sera menée pour déterminer si la pollution pyrotechnique présumée nécessite ou non la réalisation d'une opération de dépollution, et ce afin d'assurer que l'utilisation ou les travaux sur l'emprise peuvent être réalisés sans danger pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques. Si le diagnostic pyrotechnique fait apparaître des cibles ayant les caractéristiques de munitions, elles seront mises à jour puis neutralisées.
- d. Afin de réduire les incidences sur le milieu naturel mais également sur les sols, la voirie existante, les chemins et autres pistes seront privilégiés pour la création d'accès provisoires aux zones de travaux. Les emprises de chantier seront limitées au strict nécessaire.
- e. Le calendrier de travaux sera adapté pour réduire leur impact sur la faune et ainsi limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie (repos / hivernage ou lors de la reproduction).
- f. La remise en état des terrains sera réalisée par un régilage de la terre végétale stockée préalablement de manière séparée. Cette réutilisation permettra de bénéficier de la présence de graines locales présentes dans le sol pour une recolonisation spontanée de la végétation. Un ensemencement complémentaire sera réalisé si besoin. Cette mesure vise également à réduire les effets potentiels sur les habitats d'espèces.
- g. Un dispositif sera mis en place pour la sécurité des tiers et le bon déroulement du chantier, la sécurité et la signalisation seront assurées conformément à la réglementation en vigueur.
- h. Les modalités d'intervention suivantes en termes de précautions et d'indemnisations des dommages aux terres agricoles seront respectées :
- méthode et calendrier de travaux pris en accord avec l'exploitant ;
 - utilisation privilégiée des chemins existants soit pour implanter l'ouvrage, soit comme piste de chantier et utilisation d'engins adaptés ;
 - étude et optimisation des pistes à créer et celles éventuellement à conserver à l'issue des travaux, en concertation avec le monde agricole et les agriculteurs ;
 - réalisation d'un état des lieux avant – après travaux des chemins empruntés ;
 - remise en état des chemins ;
 - intervention si possible en dehors des périodes de traitement des terres, de semis ou de récoltes et des périodes de forte pluviosité ;
 - préservation des accès aux parcelles pour permettre la poursuite des travaux agricoles pendant la durée du chantier ;
 - séparation des terres afin de ne pas perturber la production agricole future. Le tri des terres végétales et des terres du sous-sol sera effectué avant les affouillements. La terre arable sera remise en surface lors du comblement de la tranchée ;
 - remblaiement soigné de la tranchée afin de ne pas provoquer ultérieurement la création d'ornières ;
 - arrêt momentané des travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts. Les différents accords avec la profession agricole garantissent que tout dommage causé sera réparé par RTE ;

- application du protocole passage de ligne électrique : Dommages permanents – Dommages instantanés.

i. Le chantier sera suivi par un écologue pendant toute la durée des travaux, missionné le cas échéant pour réaliser des recensements ponctuels, afin de :

- s'assurer de l'efficacité et bonne mise en place des mesures d'évitement et réduction ;
- préciser les données relatives à la localisation des espèces en amont de la phase de travaux pour tenir compte des évolutions ayant pu intervenir depuis la réalisation de l'étude d'impact ;
- fournir suffisamment d'éléments techniques pour adapter le projet en conséquence (calendrier adapté si nécessaire) ;
- sensibiliser et informer les équipes de réalisation ;
- assurer un suivi de la bonne remise en état après travaux des terrains impactés.

6. L'ensemble de ces mesures sont de nature à permettre un évitement et une réduction efficaces des incidences notables du projet sur l'environnement.

7. Enfin, l'article L.321-6 du code de l'énergie dispose que RTE « exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs (...) ». Il incombe donc à RTE de développer le réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement de la future gigafactory Envision AESC.

En conclusion, nous émettons un **avis favorable** à la présente demande et proposons à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de déclarer d'utilité publique le projet de raccordement de la gigafactory Envision AESC par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste électrique de Gavrelle.

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Francois FLAHAUT

